

Séance du 11 février 2025

Nombre de conseillers : Le **11 février 2025, à 14 h 30,**
le Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction
En exercice : **21** publique territoriale de Haute-Loire, dûment convoqué, s'est
réuni en session ordinaire, dans les locaux du Centre de gestion
Présents : **12** à Espaly-Saint-Marcel.
Votants : **16**
Date de convocation : le **28 janvier 2025.**

Publié le :
14 février 2025

MEMBRES ELUS DU C.A.

Présents :

Représentants des communes affiliées :

MM. Michel Chapuis, Alain Garnier,
Pierre Gibert, Ludovic Leydier,
MMmes Annie Bouchet, Caroline Di Vincenzo,
Christine Petiot, Adrienne Wierzba,

Représentant des établissements publics affiliés :

MM. Raymond Abrial, Jean-Michel Eyraud, Roland Lonjon,

Représentant des collectivités non-affiliées :

Mme Sophie Courtine.

Excusés :

M. Jean-Paul Beaumel, donne pouvoir à Michel Chapuis,
M. Jean-Marc Boyer donne pouvoir à Roland Lonjon,
M. Pascal Gibelin, donne pouvoir à Sophie Courtine,
Mme Christelle Valantin, donne pouvoir à C. Di Vincenzo,
MM. Rémi Barbe, Victor Sabatier, François-Régis Saby
MMmes Roselyne Beysac, Pascale Noël.

Secrétaire de séance : M. Pierre Gibert.

PERSONNALITES INVITEES

Présents : MM. Marc Philippon, directeur du CDG 43, Christian
Chambon et Mme Céline Méjot-Chambe, responsables de
service au CDG43, Elisabeth Paret, Conseiller aux décideurs
locaux DGFIP.

Excusé :

Le quorum étant atteint, le Conseil d'administration peut délibérer.

N° 2025-01

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Approbation du procès-verbal de la séance du 3 décembre 2024

Le conseil d'administration est invité à approuver le procès-verbal de la précédente réunion.

Le conseil d'administration,

**Vu l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales,
délibère et, à l'unanimité :**

- **Approuve et arrête le procès-verbal de la réunion du 3 décembre 2024.**
- **Désigne comme secrétaire de séance M. Pierre Gibert pour la présente réunion.**

AFFAIRES GENERALES

Adoption d'un nouveau logo et d'une nouvelle identité visuelle pour le CDG43

Au cours de sa réunion du 8 mars 2024, le conseil d'administration a défini sa raison d'être en ces termes : « *L'expertise d'une équipe de proximité au service des collectivités et des agents pour les accompagner dans leur quotidien et les préparer aux enjeux de demain* ».

Issue d'une réflexion collective, cette raison d'être a été établie comme point de départ d'une nouvelle stratégie de positionnement et de communication.

A ce titre, il est envisagé de se doter d'une nouvelle identité visuelle qui passe par un nouveau logo et par une nouvelle charte graphique des documents produits par le CDG43. Le logo actuel a en effet été choisi en 2007 à l'occasion de l'agrandissement des locaux du Centre de gestion et demande à être revu pour manifester un nouvel élan. (Voir délibération n° 2007-34 du 14 décembre 2007).

Après mise en concurrence, l'entreprise « 32 décembre » basée à Saint-Etienne a été retenue pour définir une nouvelle image de marque. En lien avec les équipes du Centre de gestion, elle a travaillé sur un nouveau logo. Au cours de la réunion du conseil d'administration, elle sera en mesure de présenter ses propositions.

Le conseil d'administration,

Considérant son positionnement et son implication sur le territoire,

Considérant les deux propositions présentées par la société *32 décembre*,

Après concertation de l'ensemble du personnel,

Délibère et, à la majorité de 11 voix pour et 5 contre, choisit ce logo ainsi que la charte graphique qui va l'accompagner.



Il choisit comme slogan « *Un appui au cœur du territoire* ».

ASSISTANCE PROGICIELS

Conventionnement avec la société Berger-Levrault

Depuis le milieu des années 90, le CDG 43 s'est positionné pour accompagner les collectivités du département dans l'informatisation des secrétariats de mairie. Le service Assistance progiciels a été mis en place pour apporter une assistance de premier niveau à l'utilisation des logiciels « métiers » nécessaires au bon fonctionnement des services administratifs.

Au fil du temps, les missions ont évolué et aujourd'hui, le CDG apporte un accompagnement dans l'utilisation de la gamme de progiciels *e-Magnus* proposés par la société Berger-Levrault. En Haute-Loire en effet, la plupart des collectivités utilisent cette solution informatique. Une convention a été signée entre le CDG43 et la société Berger-Levrault pour préciser le rôle de chacun.

Dernièrement, la société Berger-Levrault a annoncé qu'en 2028, elle allait mettre fin au développement et à la maintenance de *e-Magnus* au profit d'une nouvelle gamme de logiciels dénommée *We-Magnus*. Les collectivités devront donc changer de gamme de progiciels dans les trois années qui viennent.

La convention qui lie le CDG 43 à la société Berger-Levrault doit en conséquence être revue pour pouvoir poursuivre l'accompagnement des collectivités dans l'utilisation de ces applicatifs informatiques.

La présente délibération a pour but d'autoriser le Président à signer ce nouveau partenariat qui peut se résumer ainsi :

- L'éditeur Berger-Levrault propose directement aux collectivités qui le souhaitent les progiciels de la gamme *We-Magnus*. Cette solution étant en mode hébergé, il activera les comptes des collectivités qui utiliseront la solution dans les conditions tarifaires qu'il aura défini. Il exerce l'intégralité des responsabilités qui s'attachent à son rôle de fournisseur et assure le suivi de ses solutions.
- Si les collectivités lui en font la demande, le CDG 43 s'engage à prendre en charge l'assistance de premier niveau, la formation à l'utilisation des progiciels ainsi que, en fonction de ses disponibilités, des reprises de données.

Sur le plan financier, grâce à ce partenariat, la société Berger-Levrault s'engage à ne pas facturer aux collectivités clientes les prestations qui seront assurées par le CDG. Cet engagement se traduira par une remise de 30% par rapport au prix public aux collectivités qui confieront l'assistance premier niveau et la formation au CDG43. Pour accompagner le lancement et les premières années de la migration, une remise supérieure sera accordée aux collectivités qui opteront pour la nouvelle version avant le 1^{er} janvier 2027.

Comme par le passé, le CDG43 pourra facturer ses prestations aux tarifs qu'il fixera.

Le conseil d'administration,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 452-40,

Considérant que pour aider les collectivités à mettre concrètement en œuvre les mesures législatives ou réglementaires dans différents domaines administratifs, le CDG43 a développé un service Assistance progiciels qui a vocation d'apporter une assistance de premier niveau à l'utilisation de ces applicatifs informatiques, qu'à ce titre, un partenariat a été passé avec la société Berger-Levrault qui équipe près de 90% des collectivités ou établissements de Haute-Loire,

Considérant que la société Berger-Levrault a projeté de faire évoluer ses solutions en proposant une nouvelle gamme hébergée dénommée *We-Magnus*,

Considérant que ce passage vers cette nouvelle gamme exige une nouvelle convention de partenariat entre Berger-Levrault et le CDG43,

Délibère et, à l'unanimité, autorise le Président à signer la convention de partenariat présentée en annexe.

CONVENTION

ENTRE :

LE CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE-LOIRE (CDG 43), 46, Avenue de la Mairie 43000 ESPALY SAINT MARCEL, représentée par son Président, Monsieur Michel Chapuis, Ci-après dénommée « l'INSTANCE » d'une part.

ET :

La société **BERGER-LEVRULT**, société par actions simplifiée au capital de 12 614 510,44 euros, locataire-gérant Novaprove, Expertiz Santé, Medialis, dont le siège social est à Boulogne-Billancourt (92100), 892, rue Yves Kermen, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 755 800 646, représentée par son Directeur Général Collectivités et Administrations Territoriales, Stéphane Manou, Ci-après dénommée "l'ÉDITEUR", d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : EXPOSÉ DES MOTIFS – OBJET DE LA CONVENTION

L'INSTANCE a pour mission d'accompagner les collectivités locales du Territoire défini à l'article 2 (ci-après les « Collectivités du Territoire ») dans leurs projets informatiques, le choix et l'utilisation de solutions de gestion dédiées.

L'INSTANCE regroupe des Collectivités du Territoire qui ont choisi et utilisent notamment les solutions informatiques conçues par l'ÉDITEUR (ci-après les « Solutions ») pour l'informatisation de leurs besoins.

La liste des Solutions couvertes par la présente convention est établie en annexe 1. Elle peut être complétée, par avenant à la présente convention, sur demande par l'ÉDITEUR après présentation à l'INSTANCE des fonctionnalités de nouvelles solutions. Pour toute nouvelle solution, l'ÉDITEUR et l'INSTANCE conviendront des missions prises en charge sur délégation de l'ÉDITEUR par l'INSTANCE au titre de l'assistance à l'utilisation et des services complémentaires.

Dans les conditions définies à la présente convention, l'ÉDITEUR confie à l'INSTANCE, qui l'accepte, la réalisation auprès des Collectivités du Territoire, de certaines missions d'accompagnement et d'assistance dans le cadre de l'utilisation des Solutions définies à l'article 1.

La présente convention a pour objet de définir les rôles et engagements respectifs des deux parties.

ARTICLE 2 : TERRITOIRE

Le Territoire de validité de la présente convention correspond à l'ensemble des Collectivités locales et établissements publics adhérents à l'INSTANCE, à l'exception de celles qui sont couvertes par un contrat d'acquisition de Solutions et de prestations de services PROXIMITÉ et de celles couvertes par une contrat SaaS WeMagnus ayant souscrit à l'option pack PROXIMITÉ ou pack PREMIUM.

ARTICLE 3 : RÔLES RESPECTIFS

3.1 – En ce qui concerne l'ÉDITEUR

3.1.1 - Action commerciale

Sauf convention contraire entre les parties, les propositions de prix, enregistrements des commandes, facturations, encaissements relatifs aux Solutions, sont établis par l'ÉDITEUR qui en conserve la responsabilité. Dans ce cadre, l'INSTANCE peut émettre des recommandations et notamment dans le cadre des propositions commerciales à émettre pour les Collectivités.

Dans tous les cas, les parties s'engagent à privilégier la recherche de solutions apportant aux Collectivités du Territoire une qualité de services à un prix conforme à leurs possibilités financières.

3.1.2 – Activation des Solutions

Les activations des comptes des Collectivités du Territoire qui utilisent les Solutions sont réalisées par l'ÉDITEUR selon les conditions tarifaires en vigueur.

3.1.3 – Responsabilités

L'ÉDITEUR exerce l'intégralité des responsabilités qui s'attachent à l'exercice de sa profession et à son rôle de fournisseur des collectivités locales. En particulier, il demeure responsable devant ces dernières de la qualité et du suivi de ses Solutions.

3.2 – En ce qui concerne l'INSTANCE

3.2.1 – L'INSTANCE s'engage à prendre en charge, auprès des Collectivités du Territoire, l'exécution des prestations suivantes :

1 – Reprise de données

Concernant les reprises de données des Solutions, :

- Option 1 : L'ÉDITEUR réalise lui-même la prestation dans les conditions de l'article 4.1.7.
- Option 2 : L'instance réalise la prestation

Toutefois, sur demande expresse formulée par l'Instance, et de manière ponctuelle, l'ÉDITEUR réalisera lui-même la prestation dans les conditions de l'article 4.1.7.

2 – Assistance

Assistance de premier niveau

Cette mission consiste à prendre en charge les demandes d'assistance et de dépannage relatives au bon fonctionnement des Solutions (support téléphonique à l'utilisation, diagnostic de panne, conseil à l'utilisation des Solutions et suivi du dossier...).

L'INSTANCE s'engage à apporter aux Collectivités du Territoire toute l'assistance dont elles ont besoin dans le cadre de cette assistance de premier niveau.

En cas de dysfonctionnement ne pouvant être résolu par l'INSTANCE dans le cadre des missions d'assistance ci-dessus définies, celle-ci consulte l'ÉDITEUR, par le biais de la ligne directe ou des outils réservés aux partenaires de l'ÉDITEUR, qui lui fournit les informations et la documentation disponibles pour la résolution du dysfonctionnement rencontré. Si malgré cela ce dernier persiste, l'ÉDITEUR interviendra à distance sur le système d'information de la Collectivité du Territoire sur demande de l'INSTANCE.

3 – Formation

L'INSTANCE assure la formation des utilisateurs désignés par les Collectivités du Territoire aux Solutions et à leur bonne utilisation ainsi que le paramétrage de ces dernières à l'occasion de la mise en service de ces Solutions et les éventuels compléments de formation qui apparaîtraient nécessaires au fur et à mesure de l'utilisation. L'INSTANCE perçoit directement des Collectivités du Territoire la rémunération correspondante aux prestations entrant dans le cadre de cet article.

L'INSTANCE assure également des prestations annexes à l'informatisation des Collectivités du Territoire, telles que la mise en route opérationnelle, le conseil et toutes tâches administratives afférentes.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS RESPECTIFS

4.1 – En ce qui concerne l'ÉDITEUR

4.1.1 – Les droits d'utilisation des Solutions et le bénéfice des services associés (maintenance évolutive et corrective ainsi que l'hébergement) sont concédés par l'ÉDITEUR selon les modalités prévues au contrat de services qui régit l'utilisation de la Solution. Toute Collectivité du Territoire doit souscrire auprès de

pouvant être des données à caractère personnel au sens de la réglementation française et européenne en vigueur relative au traitement et à la protection des données à caractère personnel et notamment le Règlement européen 2016/679, l'INSTANCE s'engage, à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et des données fournies par l'ÉDITEUR et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

L'INSTANCE s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel dès lors que la réalisation de toutes prestations impliquera la réception, la récupération, l'intégration, le transfert ou tout autre traitement sur les données confiées :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de ses prestations ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de ses prestations ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution des prestations ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée des prestations ;

et en fin de prestation à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;

ou à :

- restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues à la présente convention.

Les supports d'informations qui lui seront remis seront traités par l'INSTANCE sur le territoire français métropolitain.

ARTICLE 9 : DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Si dans le cadre de la présente convention, l'INSTANCE est amenée à traiter des données des Collectivités du Territoire comportant des données à caractère personnel au sens de la réglementation française et européenne en vigueur relative au traitement et à la protection des données à caractère personnel et notamment le Règlement européen 2016/679 (« la Réglementation »), elle garantit qu'elle mettra en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que les traitements, réalisés pour le compte des Collectivités du Territoire, responsables de traitement, répondent aux exigences de la Réglementation susvisée.

Il est expressément convenu dans ce cadre que l'INSTANCE :

- ne pourra traiter les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable de traitement ;

- devra veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée ;
- devra prendre les mesures de sécurité requises en application de la Réglementation ;
- devra respecter les conditions de recrutement d'un autre sous-traitant ;
- devra tenir compte de la nature du traitement, aider les Collectivités du Territoire, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de leur obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées les saisissent en vue d'exercer leurs droits ;
- aider les Collectivités du Territoire à garantir le respect des obligations de sécurité ;
- selon le choix des Collectivités du Territoire, supprimer toutes les données à caractère personnel ou les renvoyer à la Collectivité du Territoire concernée au terme de la prestation et détruire les copies existantes sauf disposition légale contraire ;
- mettre à la disposition des Collectivités du Territoire les informations permettant de démontrer le respect de ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits.

Toute violation de données à caractère personnel fera l'objet d'une information de la part de l'INSTANCE au responsable de traitement et à l'ÉDITEUR le cas échéant, par tout moyen et ce, dans les meilleurs délais, conformément aux articles 32 et 33 du règlement européen 2016/679.

Les Collectivités du Territoire se réservent le droit de procéder à toute vérification qui leur paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par l'INSTANCE.

En cas d'intervention de l'INSTANCE en télémaintenance permettant l'accès à distance aux fichiers et données des Collectivités du Territoire, l'INSTANCE prendra toutes dispositions afin de permettre aux Collectivités du Territoire d'identifier la provenance de chaque intervention de l'INSTANCE. À cette fin, l'INSTANCE s'engage à obtenir l'accord préalable de la Collectivité du Territoire concernée avant chaque opération de télémaintenance (restauration de données incluse) dont elle prendrait l'initiative. L'INSTANCE tient à jour et à la disposition des Collectivités du Territoire, les dates, heure et nature détaillées des interventions de télémaintenance ainsi que le nom de ses techniciens.

Sous-traitance

L'INSTANCE peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le Responsable de traitement et l'ÉDITEUR de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le Responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 30 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le Responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent avenant pour le compte et selon les instructions du Responsable de traitement. Il appartient à l'INSTANCE de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, l'INSTANCE demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par son sous-traitant ultérieur de ses obligations.

Tous transferts de données par le Prestataire en dehors de l'Union européenne seront effectués dans les conditions définies par la Réglementation (telles que, notamment, transfert vers un pays faisant l'objet d'une décision d'adéquation de la Commission européenne, mise en place d'un accord de transfert de données conforme aux clauses contractuelles types adoptées par la Commission européenne ou de toute autre mesure de protection reconnue comme suffisante par la Commission européenne).

Traitement des Données par l'ÉDITEUR en tant que Responsable de Traitement

L'ÉDITEUR peut être amené à collecter des données personnelles (Nom, Prénom, Organisme, Fonction, Adresse, email, N° de Téléphone), L'INSTANCE est informée que ces données font l'objet d'un traitement de données par le Prestataire et seront utilisées uniquement dans le cadre de la fourniture du service, à la demande du Client, dans le but de l'informer de l'actualité de certains événements et à des fins de prospection commerciale par l'ÉDITEUR. Les données de la base de prospection active sont conservées trois ans à compter de la fin de la relation commerciale ou du dernier contact. Les données nécessaires au respect d'une obligation légale sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à cette obligation. Les données collectées sont réservées à l'usage des personnes habilitées chez l'ÉDITEUR qui seules pourront accéder aux données de L'INSTANCE à des fins strictement internes. Elles ne sont pas transmises à des tiers sauf si l'ÉDITEUR y est contraint par réquisition judiciaire ou pour l'exécution des obligations de l'ÉDITEUR, la réalisation des services pour le compte de l'INSTANCE, la réalisation d'actions commerciales par un sous-traitant habilité pour le compte du Prestataire ou après accord préalable de l'INSTANCE. L'INSTANCE dispose, conformément à la Réglementation, d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'opposition aux informations qui le concernent. Pour exercer ce droit, l'INSTANCE doit en faire la demande, en justifiant de son identité, à l'ÉDITEUR, Berger-Levrault, Monsieur le délégué à la protection des données, 64 rue Jean Rostand, 31670 Labège ou à dpo@berger-levrault.com. L'ÉDITEUR s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers non autorisés à ces Données, à titre onéreux ou gratuit, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

ARTICLE 10 : ANTI-CORRUPTION

L'ÉDITEUR attache une importance toute particulière à la lutte contre la fraude et la corruption et entend que toute personne ou société en relation avec l'ÉDITEUR adhère aux mêmes principes et respecte scrupuleusement la réglementation en vigueur. En conséquence, l'INSTANCE s'engage à :

- respecter toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption, en ce compris la loi Sapin II du 9 décembre 2016 ;
- mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- informer l'ÉDITEUR sans délai de tout évènement qui est porté à sa connaissance et qui peut avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- fournir toute assistance nécessaire à l'ÉDITEUR pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

ARTICLE 11 : CESSIBILITÉ DE LA CONVENTION

L'INSTANCE ne peut ni céder ni transmettre cette convention, en tout ou partie, à qui que ce soit, sauf à la structure qui pourrait lui succéder sous réserve de l'accord écrit de l'ÉDITEUR.

L'ÉDITEUR se réserve la faculté de céder cette convention à toute société qui lui serait directement ou indirectement liée, sous réserve d'en aviser par écrit et au préalable l'INSTANCE, un délai de 3 mois étant applicable entre la réception de cette information par écrit et son application.

ARTICLE 12 : LITIGES

Tout litige qui pourrait naître entre les parties concernant la validité de la convention, son interprétation, son exécution ou sa résiliation, s'il n'est pas réglé à l'amiable entre les parties, sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à Labège, le 03.02.2025

Pour BERGER-LEVRAULT
Stéphane MANOU
Directeur Général Collectivités et Administrations
Territoriales

Pour l'INSTANCE
Michel CHAPUIS
Président

ANNEXE 2
QUOTE-PART DE FACTURATION DU TERRITOIRE

Gamme Wemagnus				
Contrat	Année souscription	Population administrative	Quote part de déduction	Facturation annuelle directe aux Clients
Contrat de services	2025	> 100 habitants	40% de la redevance annuelle.	60% de la redevance annuelle.
Contrat de services	2026		35% de la redevance annuelle.	65% de la redevance annuelle.
Contrat de services	à partir de 2027		30% de la redevance annuelle.	70% de la redevance annuelle.
Contrat de services	à partir de 2025	< 100 habitants	40% de la redevance annuelle.	60% de la redevance annuelle.
				Le taux s'applique sur la durée du contrat du client (3 ans)

DEMATERIALIZATION DES MARCHES PUBLICS

Création d'un nouveau groupement de commandes et adhésion du CDG

Depuis de nombreuses années maintenant, la réglementation impose aux collectivités locales et établissements publics de permettre la production des documents de consultation par voie électronique, de même que la réception des offres des entreprises dans le cadre de la passation de leurs marchés publics au-delà d'un montant déterminé. Cette obligation a été confirmée et renforcée, notamment depuis le passage dit au « Tout démat » le 1^{er} octobre 2018.

Afin de permettre au plus grand nombre de satisfaire à cette obligation, le Centre de gestion avait entrepris dès 2005 la constitution d'un groupement de commandes en vue de retenir une plate-forme de dématérialisation des marchés publics (ou profil acheteur) qui a été proposée à l'ensemble des collectivités et établissements ayant souhaité en bénéficier. L'opération a été réitérée en 2008, 2012 et 2016. Elle aurait dû l'être également en 2020, mais la situation sanitaire a eu pour effet de reporter cette échéance à 2021.

A ce jour, près de 300 collectivités ou établissements adhèrent à cette formule. La force d'achat du groupement ainsi formée a permis une négociation des prix non négligeable. Depuis 2005, près de 6000 marchés (toutes procédures confondues) ont été mis en ligne sur la plate-forme pour le compte des collectivités et établissements publics adhérents.

Dans le but de poursuivre le soutien logistique et juridique apporté jusqu'alors aux collectivités pour la mise en œuvre de leurs projets, le Centre de gestion envisage de reconduire ce partenariat, en conformité avec la réglementation de la commande publique, où il tiendrait le rôle de coordonnateur et auquel chaque collectivité serait invitée à adhérer.

Ce groupement de commandes sera de type « intégré », le coordonnateur (le CDG 43) aura en charge, outre la procédure de passation, la signature du marché avec le prestataire retenu, la notification et l'exécution au nom de l'ensemble des membres du groupement pour toute sa durée estimée à 4 ans (2 ans renouvelables une fois).

Par ailleurs, le Centre de gestion a souhaité formaliser sa mission d'assistance et de conseil quant à l'utilisation du profil acheteur et son intervention aux côtés des collectivités au sein de la convention constitutive de groupement.

Ainsi, la convention proposée est subdivisée en deux parties distinctes afin d'identifier ce qui relève de l'une ou l'autre des missions (groupement de commandes et assistance juridique) ainsi que d'une troisième partie comportant les clauses communes.

Enfin, pour que le Centre de gestion puisse mener à bien les actions qui relèvent de ses compétences, il convient d'autoriser le 1^{er} vice-président à accepter l'adhésion du Centre de gestion.

Le conseil d'administration,

Vu le Code de la commande publique (CCP),

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 452-40 et suivants,

Délibère et, à l'unanimité, adopte les points suivants :

Article 1 :

Le Président est autorisé à créer un nouveau groupement de commandes pour passer un marché avec un prestataire, gestionnaire de plate-forme de dématérialisation de marchés publics et à proposer une mission d'assistance à l'utilisation du profil acheteur. Il est également autorisé à signer la convention constitutive du groupement de commandes et d'assistance avec les collectivités souhaitant y adhérer.

Article 2 :

Le Centre de Gestion adhère au groupement de commandes portant sur la dématérialisation des marchés publics. Le 1^{er} vice-président est autorisé à signer les conventions d'adhésion.

FINANCES**Compte financier unique (CFU) 2024**

Le conseil d'administration doit se prononcer sur l'adoption du compte financier unique (CFU). Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permet de mieux éclairer les assemblées délibérantes et peut ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

Le Conseil d'administration va donc délibérer, pour la première fois, sur ce nouveau document qui remplace le compte administratif et le compte de gestion.

Le CFU fait ressortir les résultats suivants :

LIBELLE	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents
Opérations de l'exercice	83 581,62 €	324 740,26 €	3 038 366,01 €	3 302 718,12 €	3 121 947,63 €	3 627 458,38 €
Résultats de l'exercice		241 158,64 €		264 352,11 €		505 510,75 €
Résultats N-1 reportés		225 941,84 €		255 054,87 €		480 996,71 €
TOTAUX	83 581,62 €	550 682,10 €	3 038 366,01 €	3 557 772,99 €	3 121 947,63 €	4 108 455,09 €
Résultats de clôture		467 100,48 €		519 406,98 €		986 507,46 €
Restes à réaliser	713,87 €				713,87 €	
TOTAUX CUMULES	84 295,49 €	550 682,10 €	3 038 366,01 €	3 557 772,99 €	3 122 661,50 €	4 108 455,09 €
RESULTATS DEFINITIFS		466 386,61 €		519 406,98 €		985 793,59 €

Le conseil d'administration,

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 et notamment son article 205,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion et notamment son article 27,

Considérant qu'après présentation du CFU 2024, M. Michel CHAPUIS, président du CDG43, a quitté la salle pour permettre à l'assemblée de le voter,

Délibère et, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} :

Mme Caroline Di Vincenzo est désignée présidente de séance pour cette question.

Article 2 :

Le compte financier unique (CFU) 2024 est approuvé.

Article 3

Le Président est autorisé à signer l'ensemble des documents constituant le CFU 2024 en vue de leur transmission au juge des comptes.

N° 2025-06

FINANCES

Affectation du résultat

Le Compte financier unique (CFU) présente :

- un excédent de fonctionnement de l'exercice de	264 352,11 €
- un excédent de fonctionnement de clôture de	519 406,98 €
- un excédent d'investissement de l'exercice de	241 158,64 €
- un excédent d'investissement de clôture de	467 100,48 €
- un excédent d'investissement cumulé (avec RAR) de	466 386,61 €

Au moment de la préparation du budget, il a été envisagé d'affecter le résultat de la manière suivante :

- Comblement du déficit d'investissement cumulé (Compte 1068)	0,00 €
- Solde disponible :	519 406,98 €
- Affectation complémentaire à la section d'investissement en réserve (compte 1068)	250 000,00 €

Le conseil d'administration, après en avoir débattu, délibère et, à l'unanimité, décide d'affecter le résultat de fonctionnement de la manière suivante :

▪ Affectation au compte 1068 :	250 000,00 €
▪ Affectation à l'excédent de fonctionnement reporté :	269 406,98 €

FINANCES

Subventions aux syndicats et aux associations

Les subventions versées aux syndicats sont la concrétisation du protocole d'accord passé avec eux en application de la délibération n° 2023-02. Pour la CGT et FO, un local a pu être attribué et il n'y a donc pas lieu de verser une subvention à cet effet. Pour les autres organisations syndicales, il est nécessaire de prévoir l'attribution d'une subvention dans la mesure où le CDG ne peut pas leur mettre un local à disposition.

D'autre part, l'amicale du personnel du CDG 43, sollicite, comme chaque année, une subvention pour l'année 2024. La subvention est en hausse par rapport à l'année précédente du fait notamment du recrutement de trois nouveaux agents. Elle permet de payer l'adhésion au CNAS pour les agents permanents ainsi que l'achat de bons d'achats et l'organisation de différentes animations.

Le conseil d'administration est également sollicité pour une demande émanant de l'association nationale des directeurs des Centres de gestion (ANDCDG). Cette association est une source d'informations et d'échanges très précieuse pour l'ensemble des agents des Centres de gestion. Il est proposé de verser une subvention de 800 € au titre de l'année 2025.

Le conseil d'administration,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles R. 213-25, R. 213-26, R. 213-27, R. 213-28,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion et notamment son article 27,

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG43 n° 2023-02 du 7 mars 2023 portant sur la détermination des moyens attribués aux organisations syndicales,

Après en avoir débattu,

Délibère et, à l'unanimité, attribue les subventions suivantes :

Organisme	Subv. payée en 2024	Subv. proposée	Subv. votée en 2025
Amicale CDG 43	19 300 €	20 700 €	20 700 €
	19 300 €	20 700 €	20 700 €
ANDCDG	700 €	800 €	800 €
	700 €	800 €	800 €
FO Local	En nature	En nature	En nature
FO Téléphonie	420 €	420 €	420 €
FO Fournitures bureau	500 €	500 €	500 €
FO Equipement informatique	580 €	580 €	580 €
	1 500 €	1 500 €	1 500 €
CGT Local	En nature	En nature	En nature
CGT Téléphonie	420 €	420 €	420 €
CGT Fournitures bureau	500 €	500 €	500 €
CGT Equipement informatique	580 €	580 €	580 €
	1 500 €	1 500 €	1 500 €
FSU Local	2 000 €	2 000 €	2 000 €
FSU Téléphonie	420 €	420 €	420 €
FSU Fournitures bureau	500 €	500 €	500 €
FSU Equipement informatique	580 €	580 €	580 €
	3 500 €	3 500 €	3 500 €
SDCDT 43 Local	2 000 €	2 000 €	2 000 €
SDCDT 43 Téléphonie	420 €	420 €	420 €
SDCDT 43 Fournitures bureau	500 €	500 €	500 €
SDCDT 43 Equipement informatique	580 €	580 €	580 €
	3 500 €	3 500 €	3 500 €
Total	30 000 €	31 500 €	31 500 €

N° 2025-08

FINANCES

Vote du budget 2025

Le conseil d'administration est invité à voter le budget 2025 qui peut se résumer ainsi :

LIBELLE	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents
Résultats antérieurs reportés		467 100,48 €		269 406,98 €		736 507,46 €
Restes à réaliser	713,87 €				713,87 €	
Propositions nouvelles	839 593,59 €	373 206,98 €	3 706 106,98 €	3 436 700,00 €	4 545 700,57 €	3 809 906,98 €
Total Budget	840 307,46 €	840 307,46 €	3 706 106,98 €	3 706 106,98 €	4 546 414,44 €	4 546 414,44 €

Le conseil d'administration,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion et notamment ses articles 33 et suivants,

Après en avoir débattu,

Délibère et, à l'unanimité, vote le budget pour l'année 2025.

Il autorise le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans une limite fixée à 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

(Voir le détail du budget en annexe)

N° 2025-09

PARC AUTOMOBILE

Aliénation d'un véhicule

Le Centre de gestion dispose à ce jour d'un parc automobile composé de 5 véhicules légers. L'un d'entre eux, la Renault Mégane immatriculée DW-510-MK, mise en circulation le 13 octobre 2015 et comptabilisant 225 000 km, ne fonctionne plus (embrayage à remplacer). Le montant des réparations étant relativement important, il ne sera donc pas remis en état.

Le Garage Renault Massiac auprès duquel le véhicule a été remis à la suite d'une panne a émis le souhait d'acquérir ce véhicule en l'état.

Il est demandé au Conseil d'administration de bien vouloir autoriser l'aliénation de ce véhicule au Garage Renault Massiac pour un montant de 500 €.

Le conseil d'administration,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion et notamment son article 27,

Considérant l'état de vétusté du véhicule,

Délibère et, à l'unanimité, autorise le Président à vendre au garage Renault Massiac le véhicule Renault Mégane immatriculée DW-510-MK, mise en circulation le 13 octobre 2015 et comptabilisant 225 000 km, au prix de 500 €.

N° 2025-10

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Décisions prises par le Président au titre des délégations reçues

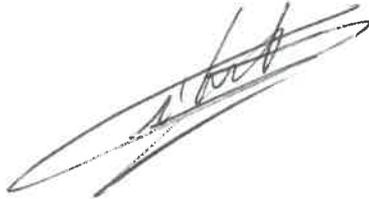
Finances

Virement de crédit

Chap	Articles	Désignation	Prévu	DM proposée	DM votée
011	62878	Remboursement de frais à des tiers	150 000,00 €	-10 000,00 €	
Total chapitre			387 500,00 €	-10 000,00 €	-10 000,00 €
65	65811	Droit d'utilisation informatique en nuage	75 000,00 €	+10 000,00 €	
Total chapitre			154 500,00 €	+10 000,00 €	+10 000,00 €
Total dépenses de fonctionnement			3 468 754,87 €	0,00 €	0,00 €

Le secrétaire de séance

Pierre GIBERT



Le Président

Michel CHAPUIS

